

## Arrêté n° 1250

**Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle de 48 000 € au CCAS afin d'octroyer aux familles à très faibles revenus pour les aider à subvenir aux dépenses d'alimentation**

### ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**VU** la délibération n° 2 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant sur le vote des budgets primitifs 2020, budget principal et budget annexe,

**CONSIDERANT** la nécessité de verser une subvention exceptionnelle de 48 000 € au CCAS afin d'octroyer aux familles à très faibles revenus dont les enfants ne mangent plus à la cantine, une aide par enfant pour les aider à subvenir aux dépenses d'alimentation

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La commune de Châtellerault a décidé de verser une subvention exceptionnelle de 48 000 € au CCAS, afin d'octroyer aux familles à très faibles revenus, dont les enfants ne mangent plus à la cantine, une aide par enfant pour les aider à subvenir aux dépenses d'alimentation supplémentaires occasionnés par cette situation exceptionnelle,

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Général des Services des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire, et sera affiché.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

***A Châtelleraut, le 28 avril 2020***

***Le maire,***

***Jean-Pierre ABELIN***